

LE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'ESSENTIEL...

La procédure de recrutement diffère selon s'il s'agit de recruter sur un emploi permanent ou sur un emploi non permanent. Le recrutement sur un emploi permanent doit respecter une procédure plus contraignante, pour assurer la priorité des fonctionnaires.

AVANT le recrutement

La collectivité identifie un besoin lié au service. Elle prend en compte la stratégie déterminée par les LDG et délibère pour créer l'emploi correspondant. La délibération est transmise aux services préfectoraux du contrôle de légalité.

PLUS PRÉCISÉMENT...

PENDANT le recrutement

Emploi non permanent

Attention au respect des durées maximales de recrutement.

Procédure peu contraignante pour les accroissements d'activités : publication d'une offre d'emploi possible.

Procédure plus contraignante pour les contrats de projet : DVE, publication d'une offre d'emploi et transmission au contrôle de légalité.

Emploi permanent

Attention au respect de la priorité du fonctionnaire, des durées maximales de recrutement et à la reconduction au-delà de 6 ans pour une durée indéterminée

Respect d'une procédure contraignante :

- 1) **Déclaration de vacance d'emploi (DVE) et publication d'une offre d'emploi pendant au moins 1 mois ;**
- 2) **Accusé réception des candidatures ;**
- 3) **Présélection des candidatures ;**
- 4) **Convocation des candidats présélectionnés à un entretien ;**
- 5) **Fiche d'information sur les obligations déontologiques transmise à chaque candidat non fonctionnaire ;**
- 6) **Organisation des entretiens ;**
- 7) **Rédaction des procès-verbaux ;**
- 8) **Décision et information des candidats non retenus et du candidat retenu.**

APRES le recrutement

Afin de matérialiser l'embauche :

- Rédaction d'un arrêté pour les fonctionnaires (nomination suite à concours, mutation, détachement ou intégration directe).
- Rédaction d'un contrat pour les contractuels.

En cas de non-respect de cette procédure, le juge administratif peut annuler le recrutement.

Les recrutements de personnes présentant un lien de proximité (parenté ou autre) avec des élus sont de nature à exposer ces élus à l'application de l'article 432-12 du Code pénal (prise illégale d'intérêt).